

## **Bilan de la consultation du public concernant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre en Eure-et-Loir**

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre en Eure-et-Loir pour la saison cynégétique 2021/2022 a fait l'objet d'une procédure de consultation électronique du public du 11 mai au 31 mai 2021. Les remarques devaient être adressées à la DDT par courrier électronique : [ddt-consultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddt-consultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr).

Durant cette période, 143 avis et observations ont été transmis à la DDT.

### **Bilan des contributions relatives à l'arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre en Eure-et-Loir proposé à la consultation du public :**

143 contributions ont été reçues dont 16 sont non recevables car les remarques faites ne correspondent pas aux propositions de l'arrêté (erreur sur le département, erreur sur la période proposée...). Les contributions recevables se répartissent de la façon suivante :

- 15 avis argumentés contre l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau, et d'une façon générale contre la vénerie sous terre ;
- 17 avis argumentés contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau au 15 juillet 2021 proposée sur l'arrêté : cette date étant jugée trop tardive, ces avis demandent l'ouverture dès le 15 mai.
- 67 avis non argumentés contre l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau au 15 juillet 2021 proposée sur l'arrêté : cette date étant jugée trop tardive, ces avis demandent l'ouverture dès le 15 mai.
- 25 avis défavorables à l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau proposée sur l'arrêté au 15 juillet 2021, et sans préciser la période souhaitée, non argumentés.
- 3 avis favorables pour l'ouverture au 15 juillet de la vénerie sous terre du blaireau ;

Il est à noter que la majorité des contributions opposées à l'ouverture de la vénerie au 15 juillet précisent vouloir une ouverture dès le 15 mai.

## Typologie des arguments développés lors de la consultation du public:

<b>Observations formulées par les opposants à la vénerie sous terre du blaireau</b>
1 – la pratique de la vénerie sous terre est particulièrement barbare et cruelle, infligeant de profondes souffrances à l’animal
2 – inscrit à l’annexe III de la Convention de Berne, le blaireau est une espèce protégée dans de nombreux pays d’Europe
3 – aux termes de l’article L.424-10 du code de l’environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or les jeunes blaireaux ne sont pas entièrement sevrés au moment de la période dérogatoire qui commence le 15 mai
4 – les dégâts occasionnés par les blaireaux dans les cultures de céréales sont très peu importants et très localisés ; ils ne justifient pas le recours à la vénerie sous terre
5 – absence de régulation autres (Lieutenants Louveterie, chasse particulières...) ce qui signifie donc l’absence de problème important lié à cette espèce
6 – collisions routières liées plus à la vitesse qu’à l’augmentation des populations de blaireaux
7 – risques occasionnés sur les voies LGV : des terriers artificiels, coûteux mais efficaces peuvent être mis en place
<b>Observations formulées en faveur de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai</b>
8 – le blaireau est responsable d’effondrement de chaussées
9 – le blaireau cause des dégâts agricoles
10 – sa population est en hausse et il faut intervenir dès à présent si on veut pouvoir la maîtriser
11 – il n’est pas possible de le détruire en chasse à tir car il ne sort que la nuit
12 – il est responsable d’accidents routiers
<b>Autres Observations</b>
13 – le principe de la consultation du public

Ces observations appellent les commentaires suivants :

*observation n°1* : Il s’agit d’une opposition au principe du déterrage, ce qui n’est pas l’objet de cet arrêté.

*observations n°2* : Le classement en annexe III de la convention de Berne signifie qu’au niveau européen le blaireau est considéré comme une espèce de faune protégée dont l’exploitation est réglementée, si la densité des populations le permet. Par conséquent, il est cohérent que les mesures diffèrent selon les pays européens et les départements français.

*observation n°3*: Il est vrai que les jeunes blaireaux peuvent ne pas être sevrés au 15 mai. Le dépliant « Éclairages » produit par l’ONCFS en 2016 sur le blaireau d’Europe précise que la période de mise bas s’étale de mi-janvier à mars.

Selon les conclusions du tribunal administratif de Besançon du 28 janvier 2014, suite à une plainte de l’ASPAS, les dispositions de l’article R. 424-5 ne contreviennent pas à celles de l’article L. 424-10, lesquelles s’imposent aux chasseurs par vénerie et pendant toute la période de chasse.

En Eure-et-Loir, le projet d’arrêté relatif à l’ouverture anticipée de la vénerie sous terre pour la saison 2021/2022 propose une ouverture de la vénerie sous terre postérieure au 15 mai, afin de tenir compte de cette période de sevrage.

*observations n°4* : Les représentants du monde agricole siégeant à la CDCFS ont fait part des divers problèmes ayant un impact économique liés au développement des populations de blaireaux : dégâts

sur cultures, dégâts sur le matériel (engins dégradés par l'effondrement de galeries ou par les buttes de terre). Ces dégâts n'étant pas indemnisés, aucune déclaration n'est faite et de ce fait aucun chiffrage n'est disponible.

observation n°5 : En Eure-et-Loir, la pratique de la vénerie sous terre était autorisée dès le 15 mai jusqu'à 2020. Cela permettait d'intervenir en fonction des demandes sans avoir besoin de ce fait de recourir soit à l'action des lieutenants de Louveterie soit à des chasses particulières. Le recours à ces deux modes d'actions pour réguler les blaireaux pourraient augmenter du fait du recul de la période anticipé de la vénerie sous terre.

observation n°6 : Cette affirmation ne repose pas sur des faits vérifiés. L'augmentation des heurts de gibiers sur la route est un des « indices » retenus par les spécialistes pour juger du niveau des populations. Ce n'est qu'un facteur qui doit être complété par d'autres éléments.

observation n°7 : La pose de terriers artificiels est un moyen à développer, mais compte tenu de son coût il ne peut être imposé. Le déterrage est un moyen de lutter contre la présence de blaireau là où les terriers peuvent présenter un risque de sécurité publique et où l'utilisation de répulsif ou fils électriques ne sont pas des moyens assez efficaces. Tel est le cas en Eure-et-Loir, en bordure de certains tronçons de la ligne LGV.

observation n°8 : Deux cas ont été signalés auprès de la DDT ces deux dernières années, pour lesquels un lieutenant de Louveterie est intervenu, le déterrage n'étant pas possible dans ces deux cas (galeries sous voiries).

observation n°9, 10, 12 : La DDT ne dispose pas de données chiffrées.

observation n°11 : Le blaireau étant essentiellement une espèce nocturne, le tir de jour sont rares.

Remarques :

Concernant l'évolution de la population de blaireaux, le dépliant « Éclairages » produit par l'OFB en 2016 sur le blaireau d'Europe précise que la connaissance de la dynamique des populations est encore insuffisante chez le blaireau pour préciser comment les prélèvements agissent sur les effectifs, les densités et les structures des populations. Aussi ce document indique qu'il n'existe pas de méthode simple pour l'estimation des densités.

Le portail cartographique de données de l'OFB (<http://carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map#>) fourni des indications d'abondance et de répartition du blaireau dans le département d'Eure-et-Loir, qui confirme la présence de l'espèce dans tout le département avec une abondance variable selon les secteurs.

La fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir fournit annuellement à la DDT des données relatives aux prélèvements de blaireaux dans l'Eure-et-Loir, qui lui sont transmises par l'association départementale de vénerie sous terre. Les constats des collisions de blaireaux sur la voie publique sont relevés et enregistrés par l'OFB et analysés au niveau régional. Certaines interventions de déterrage sont organisées suite à des signalements de dégâts auprès de l'association départementale de vénerie sous terre.

observation n° 13 : Le procédé de consultation du public pour les différents arrêtés est conforme à la réglementation (voir ci-dessous).

#### **Article L123-19-1 du Code de l'environnement**

*« Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.*

*Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.»*

**Article L132-1 du Code des relations public et administration**

*« Lorsque l'administration est tenue de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édition d'un acte réglementaire, elle peut décider d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir, sur un site internet, les observations des personnes concernées. Cette consultation ouverte se substitue à la consultation obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les commissions consultatives dont l'avis doit être recueilli en application d'une disposition législative ou réglementaire peuvent faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation prévue au présent article. Demeurent obligatoires les consultations d'autorités administratives indépendantes prévues par les textes législatifs et réglementaires, les procédures d'avis conforme, celles qui concernent l'exercice d'une liberté publique, constituent la garantie d'une exigence constitutionnelle, traduisent un pouvoir de proposition ou mettent en œuvre le principe de participation »*

**Les consultations ouvertes se substituent à la consultation obligatoire d'une commission consultative. Or nous ne sommes pas ici dans une consultation se substituant à celle d'une commission.**

**CONCLUSION :**

Suite à la consultation du public, le Préfet a décidé de tenir compte des contributions en faveur d'une ouverture au 15 mai. En conséquence, la date d'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre est fixée au 15 juin 2021.